



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 93414

Texte de la question

M. Christian Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi de finances rectificative pour 2005 qui prévoit un allègement de 75 % des droits de mutation à titre gratuit d'actions de sociétés commerciales à la condition en particulier que chaque donataire prenne l'engagement de conserver les titres pendant un délai de six ans. Cet engagement est réputé respecté lorsque le donataire apporte les titres qui lui ont été donnés à une holding de gestion. Cette possibilité est soumise au respect de différentes conditions. L'une de ces conditions est que la holding doit avoir pour seul patrimoine une participation dans la société dont les actions lui ont été transmises. Ce dispositif soulève deux questions illustrées dans l'exemple ci-dessous : M. X... est propriétaire de la quasi-totalité du groupe G. Il a pris un engagement de conservation de 34 % du capital de son groupe pendant deux ans. Il va faire donation à chacun de ses trois enfants de 10 % des titres de G. Son fils F... est directeur général du groupe G. Il va apporter les 10 % du capital de G reçu en donation à une holding H qui a vocation à acquérir auprès de M. X... 66 % du capital de G. Les deux fils de M. X... qui ne sont pas destinés à animer le groupe, vont apporter leurs titres de G à H en étant rémunérées non par des actions de H mais par des obligations convertibles dans H. Ces obligations pourront être converties au bout du délai de deux ans plus six ans ou être remboursées aux deux soeurs à l'issue de ce délai. La condition de conservation des titres reçus par les deux filles est-elle réputée respectée dans ce cas, à l'instar de la disposition fiscale qui prévoit qu'un apport de titres rémunéré par des obligations convertibles bénéficie du sursis d'imposition prévu dans le cadre des apports de titres au regard de la plus-value de cession ? La deuxième question que pose cette nouvelle disposition fiscale est la suivante : dans les années qui viennent, la holding H qui détient 96 % du capital du groupe G envisage d'acquérir d'autres sociétés dans la même activité. Une lecture restrictive des conditions posées à la holding de gestion laisse à penser que toute croissance externe postérieure à la donation est en contravention avec la possibilité offerte d'apporter les titres à H en conservant le bénéfice de l'abattement de 75 % sur les droits de mutation. Aussi, il lui demande quelles réponses apporter aux interrogations que soulève la loi de finances rectificative concernant les situations précitées.

Texte de la réponse

L'article 787 B du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, que sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs. Les parts ou actions concernées doivent notamment faire l'objet d'un engagement collectif de conservation qui a été pris par le défunt ou le donateur avec d'autres associés. La transmission des titres doit être réalisée avant le terme de l'engagement collectif. Chacun des héritiers, donataires ou légataires, s'engage individuellement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les parts ou actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation précité. L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2005 a aménagé ce dispositif en permettant, sous certaines conditions, aux bénéficiaires de l'exonération partielle de faire apport des titres soumis à engagement à une société de gestion. Cet aménagement du dispositif n'a pas eu pour objet d'étendre

son application à d'autres valeurs mobilières que les parts ou actions de sociétés. En effet, le dispositif d'exonération partielle de droits de mutation concerne uniquement les parts ou actions de sociétés et non les valeurs mobilières. Le dispositif de sursis d'imposition applicable aux plus-values d'échange mentionné par l'auteur de la question n'est en rien comparable, car il conduit à traiter les opérations d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés comme intercalaires et non à exonérer définitivement la plus-value d'échange. L'exonération partielle accordée en matière de transmission à titre gratuit d'entreprise a été instituée afin d'assurer la stabilité de l'actionariat et la pérennité des entreprises en accordant une exonération partielle aux détenteurs de titres qui prennent des risques et qui disposent du pouvoir décisionnel. Or la détention d'obligations convertibles ne confère pas à son détenteur l'ensemble des prérogatives et risques attachés aux titulaires de parts ou actions. En conséquence, dans la première hypothèse envisagée d'une rémunération des apports par des obligations convertibles, le bénéfice de l'exonération partielle ne pourra être appliqué. Par ailleurs, s'agissant de la possibilité pour la société de gestion d'acquérir d'autres sociétés dans la même activité, il est précisé que le législateur a choisi de retenir une société de gestion dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement des titres de la société cible afin de permettre, notamment à l'issue d'une succession ou d'une donation au profit d'une pluralité de bénéficiaires, de reconstituer un noyau familial au sein d'une société, ce qui est favorable à la pérennité de l'entreprise. Cet assouplissement a donc pour objectif d'assurer la stabilité et l'unicité des pouvoirs mais n'a pas une finalité capitalistique. En effet, cet aménagement du dispositif a été réalisé afin de mieux prendre en compte les nécessités économiques, tout en conservant la transparence du dispositif, tant sur le plan fiscal qu'économique. En conséquence, l'acquisition de titres d'autres sociétés entraînerait la remise en cause du bénéfice de l'exonération partielle.

Données clés

Auteur : [M. Christian Blanc](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93414

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4595

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10852